



ASSOCIATION DIOCESAINE DU PUY

2, Place du For

43000 LE PUY EN VELAY

SIRET : 779 144 500 00013

Tél. : 04 71 05 87 88

Fax : 04 71 05 87 92

**STATUT DU LAÏC BENEVOLE ENGAGÉ EN ÉGLISE**

# Statut du laïc bénévole engagé en Eglise

---

La définition la plus « officielle » du bénévole semble être celle donnée par le Conseil Economique et Social, en 1989, selon laquelle le bénévole « est celui qui s'engage librement pour mener une activité non salariée en direction d'autrui, en dehors de son temps professionnel et familial ».

Pour permettre à tout le monde d'apporter sa pierre à la construction de l'Eglise, **sous l'autorité de son évêque**, le diocèse du Puy-en-Velay souhaite et favorise la variété dans les modes de collaborations : les différences de statuts et de choix de vie entre prêtres, **diacres, ministres institués**, consacrés, laïcs (bénévole ou salarié), représentent diverses manières de servir l'annonce de l'Evangile qui se complètent et s'épaulent mutuellement .

Si le bénévolat se définit par l'absence de contrepartie financière pour la tâche accomplie et une activité libre de tout lien de dépendance, cela ne signifie pas l'absence d'échanges entre la personne bénévole et l'organisme pour lequel elle donne de son temps, ni non plus l'inexistence d'engagements réciproques.

Le présent statut s'adresse au bénévole **régulier**, c'est-à-dire à la personne qui consacre un temps régulier au service d'une même communauté ou d'un même organisme ecclésial. La régularité prise en considération s'applique essentiellement à l'année pastorale.

## Engagement

Tout bénévole de l'Association Diocésaine du Puy s'engage dans le respect des règles de fonctionnement de l'Eglise catholique, à adhérer aux orientations pastorales définies par l'évêque du diocèse. Dans la mission qui lui est confiée, il s'engage à œuvrer en totale collaboration avec les autres acteurs de la vie ecclésiale.

Il est indispensable, pour la liberté de chacun, de savoir pour combien de temps on s'engage mutuellement. A la fin de la première année, une évaluation sera faite pour décider d'un commun accord de la poursuite ou non du service confié.

Il est évident que des motifs personnels ou ecclésiaux peuvent amener à interrompre l'engagement ou en revoir la nature au cours du mandat.

Tous ces différents points sont précisés sur la lettre de proposition d'engagement rédigée et signée par le responsable du service concerné (Annexe 1 et 1 bis jointes au présent statut) ; cet engagement est accepté par écrit par le bénévole (Annexe 2). Un exemplaire de chacun de ces documents, daté et signé, est transmis au Service diocésain des Ressources Humaines.

## **Fin de l'engagement**

Le service du bénévole prend fin au terme fixé dans la lettre d'engagement du responsable, confirmé par la lettre d'acceptation du bénévole.

Il peut également prendre fin à tout moment :

- à l'initiative du bénévole pour des raisons personnelles, professionnelles ou familiales
- à l'initiative du responsable ecclésial qui lui a confié son service pour toutes raisons liées à la bonne marche de ce service.

Pour organiser le départ dans les meilleures conditions personnelles pour le bénévole et pour la continuité du service, une période de préavis, voire une période de transition, sera déterminée à ce moment d'un commun accord.

## **Vacances – absences**

Lors de son engagement, le bénévole aura soin de préciser la durée des absences qu'il souhaite prendre et des dates approximatives de celles-ci. Le responsable pourra ainsi juger si ces absences sont compatibles avec les activités engagées et, le cas échéant, prévoir une suppléance.

Il appartiendra ensuite au bénévole de veiller à ce que ses absences ne perturbent pas la bonne marche du service :

- En indiquant le plus tôt possible à son responsable ses dates précises de départ et de retour,
- En laissant des consignes pour les cas d'urgence (notamment qui joindre et comment, pour résoudre les problèmes imprévus).

En cas de maladie ou d'empêchement imprévu, le bénévole préviendra son responsable dans les meilleurs délais en indiquant la durée probable de son indisponibilité

## **Evaluation – formation**

Sous réserve d'un **accord préalable**, les frais de formation (inscription, transport, repas, hébergement) en relation directe avec la mission du bénévole peuvent être pris en charge par la communauté où il s'est engagé, totalement ou partiellement selon la nature de la formation.

## **Relations avec les salariés**

Les salariés et les bénévoles concourent au même but : le meilleur service pastoral de la communauté. Aussi, une coopération harmonieuse doit être recherchée de part et d'autre, basée sur le respect mutuel et la compréhension du travail et de la tâche de chacun.

Le bénévole qui se trouve en position de responsable de salariés doit respecter scrupuleusement les règles du droit du travail et notamment leurs horaires de travail ; de même, le salarié qui se trouve en position de responsable de bénévoles doit respecter leur statut.

## **Remboursement de frais**

Le collaborateur bénévole engage des frais pour l'exercice de sa mission. Il peut demander à en être dédommagé. Cela a lieu uniquement sur pièce justificative, sous forme de remboursement.

## **Responsabilité – Assurances**

Toute action entraîne la responsabilité de celui qui l'entreprend vis-à-vis des personnes et des biens qui pourraient en subir les conséquences dommageables. L'Association diocésaine du Puy-en-Velay a souscrit auprès de la Mutuelle St-Christophe, pour l'ensemble des activités pastorales du diocèse, y compris les paroisses et les aumôneries, un contrat de responsabilité civile.

Ce contrat ne prend pas en charge les dégâts occasionnés au véhicule personnel.

## **Secret professionnel**

Les contacts qu'entretient le bénévole avec d'autres personnes ou d'autres services, les documents auxquels il a accès peuvent l'amener à connaître des informations à caractère confidentiel sur des personnes ou des évènements.

Le bénévole est lié comme le salarié au secret professionnel le plus strict.

Plus généralement, il doit faire preuve de réserve et d'une grande discrétion dans ce qu'il divulgue au dehors et, en particulier, éviter toute diffusion prématurée d'informations encore confidentielles ou qui ne sont pas de son ressort.

Promulgué le .....